

Négociations 2025-2029



**ALLIANCE
SYNDICALE**
construction

Demandes syndicales particulières

Électricien

Secteurs institutionnel, commercial et industriel

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p style="text-align: center;">SECTION IV MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS</p> <p>4.02 Chef d'équipe</p> <p>1) Règle générale : L'employeur doit désigner un chef d'équipe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, quatre salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que chef de groupe, contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>Le chef d'équipe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, spécialité ou son occupation. Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef d'équipe de coordonner la réalisation de travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou d'occupations différentes.</p> <p>Le chef d'équipe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié. L'apprenti ne peut agir comme chef d'équipe.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION IV MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS</p> <p>4.02 Chef d'équipe</p> <p>2) Règle particulière : Chaudronnier, ferrailleur, mécanicien de chantier, monteur-assembleur et électricien : La notion de chef d'équipe ne s'applique pas aux métiers ci-dessus mentionnés.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION IV MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS</p> <p>4.02 Chef d'équipe</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>4.03 Chef de groupe</p> <p>1) Règle générale : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, sept salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>Le chef de groupe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, spécialité ou son occupation. Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef de groupe de coordonner la réalisation de travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou d'occupations différentes.</p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié.</p> <p>L'apprenti ne peut agir comme chef de groupe.</p>	<p>4.03 Chef de groupe</p> <p>9) Règle particulière : Électricien : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi plus d'un électricien sur un même chantier. Le chef de groupe peut exercer les tâches reliées à son métier jusqu'à ce qu'il ait sous ses ordres quatre électriciens. Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié, à moins que cette fonction soit exercée par un cadre de niveau supérieur de l'employeur, qui détient un certificat de compétences lui permettant d'exercer uniquement le métier d'électricien. L'apprenti ne peut agir à titre de chef de groupe.</p>	<p>4.03 Chef de groupe</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>4.07 Formation :</p> <p>L'employeur qui assigne un salarié à l'opération d'un équipement nouveau ou à l'exécution de tâches nouvelles résultant de l'évolution technologique ou de la mécanisation, verse le salaire du métier, de la spécialité ou de l'occupation au salarié pendant la période requise pour sa formation.</p>	<p>4.07 Formation : Règle particulière : Électricien :</p> <p>1) L'employeur qui assigne un salarié à l'opération d'un équipement nouveau ou à l'exécution de tâches nouvelles résultant de l'évolution technologique ou de la mécanisation, verse le salaire du métier, de la spécialité ou de l'occupation au salarié pendant la période requise pour sa formation.</p> <p>2) Le salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, doit suivre en cours d'emploi un cours de formation ou une session d'information obligatoire requis pour l'exercice de son travail a droit à son taux de salaire, aux dispositions relatives aux avantages sociaux et à l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie ainsi qu'aux frais de déplacement prévus à la section 24, s'il y a lieu. Le même principe s'applique lorsqu'il s'agit d'un cours ou d'une session requise par le client de l'employeur. De plus, l'employeur qui identifie un salarié pour être affecté sur un chantier et qui demande expressément au salarié de suivre une formation d'accueil pour avoir accès audit chantier, doit payer ce qui est prévu au deuxième alinéa en autant que le salarié se présente au travail au</p>	

moment convenu. Le temps consacré à la formation d'accueil est ajouté à la rémunération de la première paie.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent pour les sessions d'information et les formations visées aux paragraphes 1) et 2) qu'elles soient offertes en ligne ou en présentiel. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'obligation de formation prévue à l'article 7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.

**SECTION XVIII
INDEMNITÉS, AFFECTATIONS
TEMPORAIRES**

18.02 6) Électricien : Tout salarié requis par son employeur de se présenter à tel lieu de travail et pour tel jour, reçoit, s'il ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie ou s'il travaille moins d'une heure pour la même raison, une indemnité égale à une heure de travail diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée. Toutefois, ce salarié ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries. De plus, l'employeur peut exiger que ce salarié

**SECTION XVIII
INDEMNITÉS, AFFECTATIONS
TEMPORAIRES**

18.02 6) Électricien : Tout salarié requis par son employeur de se présenter à tel lieu de travail et pour tel jour, reçoit, s'il ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie ou s'il travaille moins d'une heure pour la même raison, une indemnité égale à deux (2) heures de travail diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée. Toutefois, ce salarié ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries. De plus,

**SECTION XVIII
INDEMNITÉS, AFFECTATIONS
TEMPORAIRES**

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.</p>	<p>l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.</p>	
<p>18.05 1) Frigoriste et mécanicien en protection-incendie : L'employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail. Cette liste doit prévoir que les salariés agissent à tour de rôle.</p> <p>Tout salarié qui accepte d'être inscrit sur cette liste, doit être disponible pour répondre aux appels de service, et ce, pour une durée de sept jours ou l'équivalent.</p> <p>Le salarié qui est de service reçoit quotidiennement, une demi-heure de salaire à son taux de salaire du lundi au dimanche et une heure de salaire à son taux de salaire les jours fériés.</p> <p>Le salarié qui doit répondre à un appel de service en dehors des heures normales de travail ou en dehors de la semaine normale de travail est rémunéré à partir de son domicile, selon les dispositions de l'article 21.01 en plus de l'indemnité prévue au présent article. Le temps de transport ne s'applique pas dans ces conditions.</p>	<p>18.05 1) Frigoriste, mécanicien en protection-incendie et électricien : L'employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail. Cette liste doit prévoir que les salariés agissent à tour de rôle.</p> <p>Tout salarié qui accepte d'être inscrit sur cette liste, doit être disponible pour répondre aux appels de service, et ce, pour une durée de sept jours ou l'équivalent.</p> <p>Le salarié qui est de service reçoit quotidiennement une demi-heure de salaire à son taux de salaire du lundi au dimanche et une heure de salaire à son taux de salaire les jours fériés.</p> <p>Le salarié qui doit répondre à un appel de service, en dehors des heures normales de travail ou en dehors de la semaine normale de travail, est rémunéré à partir de son domicile selon les dispositions de l'article 21.01 en plus de l'indemnité prévue au présent article. Le temps de transport ne s'applique pas dans ces conditions.</p>	<p>18.05 1) Frigoriste, mécanicien en protection-incendie et électricien :</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>Pour fins du paragraphe qui précède et de l'article 21.01, le lendemain de Noël et le lendemain du Jour de l'An sont considérés comme des congés fériés et les heures travaillées au cours de ces journées sont rémunérées au taux de salaire majoré de 100 %.</p>	<p>Pour fins du paragraphe qui précède et de l'article 21.01, le lendemain de Noël et le lendemain du Jour de l'An sont considérés comme des congés fériés et les heures travaillées au cours de ces journées sont rémunérées au taux de salaire majoré de 100 %.</p>	
<p style="text-align: center;">SECTION XX DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, HORAIRE, TRAVAIL PAR ÉQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XX DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, HORAIRE, TRAVAIL PAR ÉQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XX DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, HORAIRE, TRAVAIL PAR ÉQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS</p>
<p>20.04 2) Horaire flexible</p>	<p>20.04 2) Horaire flexible</p>	<p>20.04 2) Horaire flexible</p>
<p>a) Travaux de réparation, de rénovation et d'entretien d'immeubles institutionnels, commerciaux dont la construction est terminée : Lorsque les exigences du client sont telles que la totalité de ces travaux ne peut être effectuée à l'intérieur de la semaine normale de travail, l'employeur peut, après entente avec le groupe syndical majoritaire, modifier l'horaire de travail aux conditions suivantes :</p> <p>i. La semaine de travail ne doit pas être supérieure à 40 heures avec une limite quotidienne allant jusqu'à dix heures réparties à l'intérieur de l'horaire prévu du lundi au dimanche.</p>	<p style="text-align: center;">Exclure électricien du texte a)</p>	

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>La semaine de travail ne peut excéder cinq jours consécutifs de travail.</p> <p>ii. Les heures de début et de fin de la journée sont déterminées lors de l'entente.</p> <p>iii. chaque période de quatre jours consécutifs de dix heures de travail doit obligatoirement être suivie de trois jours consécutifs de repos.</p> <p>iv. Seuls les salariés qui ont accepté un tel horaire seront affectés à cet horaire de travail. Les salariés ayant refusé ne pourront subir de réprimande.</p> <p>v. Les heures effectuées en dehors des heures normales prévues à la section XX seront assujetties à la prime de déplacement de l'horaire de travail.</p> <p>vi. Toutes les conditions prévues à la convention collective qui n'entrent pas en contradiction avec cet article s'appliquent au salarié affecté à l'horaire ainsi établi.</p> <p>vii. Le groupe syndical majoritaire doit, dans un délai rapide et raisonnable ne dépassant pas quatre jours ouvrables suivant la réception de la demande ou dans un délai de 24 heures dans les situations urgentes, approuver ou refuser ladite demande. À défaut de</p>		

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>quoi la modification visée est réputée acceptée.</p> <p>Dans le cas d'un refus, le groupe syndical majoritaire doit motiver son refus par écrit à l'employeur et une copie doit être transmise à l'association sectorielle d'employeurs.</p> <p>Le syndicat ou l'union concerné et la commission doivent être avisés sans délai de cette entente</p>	<p>b) Règle particulière : Briqueteur-maçon, calorifugeur, carreleur, manœuvre-carreleur, charpentier-menuisier, cimentier-applicateur, couvreur, électricien, ferblantier, manœuvre, manœuvre spécialisé, monteur-mécanicien (vitrier) peintre, plâtrier, plâtrier-tireur de joints, poseur de revêtement souple, tuyauteur et soudeur en tuyauterie : Travaux de réparation, de rénovation et d'entretien d'immeubles institutionnels, commerciaux dont la construction est terminée : Lorsque les exigences du client sont telles que la totalité de ces travaux ne peut être effectuée à l'intérieur de la semaine normale de travail, l'employeur peut, modifier l'horaire de travail aux conditions suivantes :</p>	

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>20.07 Période de repos et de repas :</p> <p>1) Avant-midi, après-midi, temps supplémentaires :</p> <p>e) iii) Ferblantier : Après entente entre l'employeur et le représentant syndical qui regroupe la majorité des salariés concernés, la période de repos prévue vers le milieu de l'après-midi peut être supprimée pour permettre au salarié de quitter 30 minutes avant la fin de la journée normale de travail. Le salarié reçoit alors une rémunération de huit heures par jour.</p> <p>20.07 Repas</p> <p>3) c) i) Électricien : Tout salarié qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée de dix heures de travail dans le cadre de l'article 20.02 5), bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger. Le salarié bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de 17,00 \$, sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre autres heures supplémentaires.</p>	<p>20.07 Période de repos et de repas :</p> <p>1) Avant-midi, après-midi, temps supplémentaires :</p> <p>e) iii) Ferblantier et électricien : Après entente entre l'employeur et le représentant syndical qui regroupe la majorité des salariés concernés, la période de repos prévue vers le milieu de l'après-midi peut être supprimée pour permettre au salarié de quitter 30 minutes avant la fin de la journée normale de travail. Le salarié reçoit alors une rémunération de huit heures par jour.</p> <p>20.07 Repas</p> <p>3) c) i) Électricien : Tout salarié qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée de dix heures de travail dans le cadre de l'article 20.02 5), bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger. Le salarié bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de 30,00 \$, sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre autres heures supplémentaires. Ce montant sera porté à 33,00 \$ à compter du 26 avril 2026, à 36,00 \$ à compter du 25 avril</p>	<p>20.07 Période de repos et de repas :</p> <p>1) Avant-midi, après-midi, temps supplémentaires :</p> <p>Rajout de l'électricien</p> <p>20.07 Repas</p> <p>3) c) i)</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p style="text-align: center;">SECTION XXI HEURES SUPPLÉMENTAIRES</p> <p>21.02 Rémunération :</p> <p>a) La première heure supplémentaire de la semaine entraîne une majoration du taux de salaire de 50 %, alors que la majoration du taux de salaire passe à 100 % à compter de la deuxième heure, sauf quant aux exceptions ci-après prévues.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXI HEURES SUPPLÉMENTAIRES</p> <p>21.02 Rémunération :</p> <p>a) La première heure supplémentaire de la semaine entraîne une majoration du taux de salaire de 50 %, alors que la majoration du taux de salaire passe à 100 % à compter de la deuxième heure, sauf quant aux exceptions ci-après prévues.</p> <p>c) Règle particulière électricien : Pour les électriciens, la majoration du taux de 100 % est applicable dès la première heure.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXI HEURES SUPPLÉMENTAIRES</p> <p>21.02 Rémunération :</p>
<p style="text-align: center;">SECTION XXII PRIMES</p> <p>22.02 2) e) Électricien : le salarié affecté à des travaux sur une autre équipe que celle de jour, selon le cas, reçoit une prime de 12 % de son taux de salaire pour la 2e et la 3e équipes, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXII PRIMES</p> <p>22.02 2) e) Règle particulière : Électricien : le salarié affecté à des travaux sur une autre équipe que celle de jour, selon le cas, reçoit une prime de 15 % de son taux de salaire pour la 2e et la 3e équipes, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXII PRIMES</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>22.03 2) c) Règle particulière :</p> <p>Électricien : 10 % pour le chef de groupe.</p> <p>22.04 4) e) Électricien : une prime horaire de 10 % du taux de salaire des métiers ci-dessus mentionnés doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1), et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés.</p>	<p>22.03 2) c) Règle particulière :</p> <p>Électricien : 12 % pour le chef d'équipe et 15 % pour le chef de groupe.</p> <p>22.04 4) e) Électricien : une prime horaire de 12 % du taux de salaire des métiers ci-dessus mentionnés doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1), et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés.</p>	<p>22.03 2) c) Règle particulière :</p>
<p>22.17 Aucun texte actuel</p>	<p>22.17 Électricien : De façon générale, il existe trois situations qui justifient que les travaux soient réalisés sous tension, soit la localisation d'une déféctuosité (trouble shooting), le dépannage, et la compromission de la vie d'autrui (hôpitaux). Toutefois, toute situation demandant que les travaux soient réalisés sous tension, qu'ils soient justifiés ou non, devrait faire l'objet d'une procédure exceptionnelle nécessitant une autorisation écrite signée par le responsable en santé et en sécurité du travail, le travailleur concerné et le demandeur. Tout travailleur affecté à des travaux ci-</p>	<p>22.17</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
	<p>haut mentionnés, exigeant l'habit ARC flash, recevra une prime de 10 % sur chaque heure travaillée dans ces conditions.</p>	
<p>22.18 Prime pour travaux de soudure :</p> <p>Aucun texte actuel</p>	<p>22.18 Prime pour travaux de soudure :</p> <p>Règle particulière : Électricien : L'électricien qui exécute des travaux de fusion aluminothermique reçoit une prime horaire de 8% en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.</p>	<p>22.18 Prime pour travaux de soudure :</p>
<p>22.19 Prime permis de conduire 1 ou 3</p> <p>Aucun texte actuel</p>	<p>22.19 Prime permis de conduire 1 ou 3</p> <p>À la demande de l'employeur, un travailleur qui exerce la conduite ou l'opération d'un camion nacelle nécessitant une classe de permis de conduite 1 ou 3, recevra une prime horaire de 10 % en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure effectuée dans ces conditions.</p> <p>De plus, il est précisé que l'employeur prend en charge les frais médicaux liés à l'examen annuel ainsi que les coûts associés aux permis de classe 1 ou 3 mentionnés dans le paragraphe précédent.</p>	<p>22.19 Prime permis de conduire 1 ou 3</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p style="text-align: center;">SECTION XXIII FRAIS DE DÉPLACEMENT</p> <p>23.02 Stationnement :</p> <p>3) Lorsqu'il n'y a pas de stationnement gratuit ou que l'employeur ne fournit pas le stationnement gratuit à ses salariés, à l'intérieur d'une distance de marche du chantier de 500 mètres, l'employeur rembourse les frais de stationnement jusqu'à un montant maximum de 20,00 \$ par jour, sur présentation de pièces justificatives, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur ou qui bénéficie de l'indemnité de présence prévue à l'article 18.01.</p> <p>23.12 Maintien ou perte de l'indemnité : Dans tous les cas où des frais de déplacement sont payables en vertu de la présente section, si un salarié ne se présente pas au travail le jour ouvrable précédant ou suivant les jours fériés chômés ou d'intempérie ou s'il s'absente un jour ouvrable, il perd son droit à l'indemnité pour cette</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXIII FRAIS DE DÉPLACEMENT</p> <p>23.02 Stationnement :</p> <p>3)Prévoir que le stationnement est fourni par l'employeur dans un rayon maximal de 250 mètres du chantier.</p> <p>Dans le cas où l'employeur ne peut fournir de stationnement gratuit selon la distance prévue, une prime horaire de 10% de son taux de salaire doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée. Si le salarié détient une pièce justificative pour des frais de stationnement allant au-delà du montant hebdomadaire de la prime, il se fera rembourser ses frais liés au stationnement plutôt que la prime.</p> <p>23.12 Maintien ou perte de l'indemnité :</p> <p>Problème d'interprétation : ce texte était applicable pour une semaine de 5 jours et non une semaine de 4 jours de travail.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXIII FRAIS DE DÉPLACEMENT</p> <p>23.02 Stationnement</p> <p>23.12 Maintien ou perte de l'indemnité</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>journee ouvrable et les jours d'intempérie et les jours fériés chômés. L'employeur continue de verser l'indemnité de chambre et pension pour les jours de travail perdus par un salarié au cours des 7 jours suivant la date à laquelle il a subi un accident qui ne nécessite pas son hospitalisation durant ces jours. Cette indemnité est versée en autant que le salarié ne quitte pas l'endroit pour lequel il perçoit une indemnité et en autant qu'il soumette, sur demande de l'employeur, une attestation médicale confirmant son incapacité.</p>		
<p align="center">SECTION XXIV DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">SECTION XXIV DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">SECTION XXIV DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>24.04 2) C) Électricien : l'employeur peut faire l'inventaire des outils du salarié à son embauche, à défaut de le faire, c'est la liste des outils en annexe qui prévaut.</p>	<p>24.04 2) C) Électricien : l'employeur peut faire l'inventaire des outils du salarié à son embauche, à défaut de le faire, c'est la liste des outils en annexe qui prévaut.</p>	
<p>S'il y a perte ou détérioration à la suite d'un incendie, ou d'un vol par effraction, l'employeur doit remplacer les outils ou dédommager le salarié d'un montant jusqu'à concurrence de 600,00 \$.</p>	<p>S'il y a perte ou détérioration à la suite d'un incendie, ou d'un vol par effraction, l'employeur doit remplacer les outils ou dédommager le salarié d'un montant jusqu'à concurrence de 1000,00 \$.</p>	

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>24.05 2) b)</p> <p>iii) Le fonds de qualification de soudage du métier d'électricien rembourse :</p> <p>au répondant ou à l'organisme accrédité : les frais de passage des épreuves, quels que soient les résultats obtenus par chaque salarié inscrit à l'une ou l'autre des épreuves correspondant aux procédés de soudure reliés aux normes énumérées précédemment ;</p> <p>au salarié : les frais de déplacement incluant les frais de kilométrage selon les dispositions de l'article 23.05 1). Les frais de repas et d'hébergement, s'il y a lieu, sont remboursés jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour sur présentation de pièces justificatives. De plus, le remboursement d'une perte de salaire attestée par son employeur, au taux de salaire applicable, pour un minimum de deux (2) jours ouvrables.</p> <p>Le remboursement effectué au salarié est conditionnel à la réussite de l'une ou l'autre des épreuves qui lui ont été administrées correspondant à l'un des</p>	<p>24.05 2) b)</p> <p>iii) Le fonds de qualification de soudage du métier d'électricien rembourse :</p> <p>au répondant ou à l'organisme accrédité : les frais de passage des épreuves, quels que soient les résultats obtenus par chaque salarié inscrit à l'une ou l'autre des épreuves correspondant aux procédés de soudure reliés aux normes énumérées précédemment ;</p> <p>au salarié : des frais de déplacement incluant les frais de kilométrage selon les dispositions de l'article 24.02 3). Les taux des frais de repas et d'hébergement seront déterminés par le sous-comité professionnel et pourront être modifiés après discussion entre ses membres, si nécessaire. Sont remboursés jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour sur présentation de pièces justificatives. De plus, le remboursement d'une perte de salaire attestée par son employeur, au taux de salaire applicable, pour un minimum de deux jours ouvrables.</p> <p>Le remboursement effectué au salarié est conditionnel à la réussite de l'une ou l'autre des épreuves qui lui ont été administrées correspondant à l'un des</p>	<p>24.05 2) b)</p> <p>iii) Le fonds de qualification de soudage du métier d'électricien rembourse :</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>procédés de soudage reconnu pour le métier. En cas d'échec de toutes les épreuves, le salarié a droit à un maximum de 50 \$ par jour comme indemnité.</p>	<p>procédés de soudage reconnu pour le métier. En cas d'échec de toutes les épreuves, le salarié a droit à un maximum de 50 \$ par jour comme indemnité. En cas d'échec à toutes les épreuves, le salarié pourra recevoir une indemnité quotidienne, dont le montant sera également fixé par le sous-comité professionnel.</p>	